



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Rue des Chanoines 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 43
<http://www.fr.ch/cha/atprdm>

Fribourg, le 3 janvier 2022

Règles et principes de fonctionnement de la Médiation administrative cantonale

La médiation administrative est un processus interactif, conduit par la Médiatrice cantonale, dans le but d'aboutir à une solution acceptable pour toutes les parties. De manière à favoriser le processus, les principes et règles suivantes s'appliquent :

> Processus ouvert

La médiation est un processus ouvert : personne, ni-même la Médiatrice, n'est en mesure de savoir par avance quelles solutions et idées émergeront du processus. A ce titre, l'échec de la médiation est une issue possible.

> Evolution de la demande initiale

La personne demanderesse accepte que la médiation ne réponde pas directement ou exactement à sa demande initiale. Elle accepte également que la Médiatrice lui fasse des propositions et demandes visant à initier une nouvelle dynamique relationnelle, à revisiter sa représentation de la situation, ses attentes et ses objectifs initiaux.

> Temporalité et rythme

En plus de dépendre de facteurs externes tels que la disponibilité des divers acteurs, le rythme et la durée du processus de médiation sont définis par la Médiatrice. Dans sa réflexion, la Médiatrice tient compte des contraintes et délais données par les procédures administratives.

> Communication entre les parties

La personne demanderesse s'engage à interrompre immédiatement et durant toute la durée de la médiation toute communication avec les autres parties au conflit qui ne soit pas convenue avec la Médiatrice. La Médiatrice s'engage à coordonner la communication, en particulier lorsque plusieurs autorités cantonales sont concernées.

> Confidentialité

La personne demanderesse s'engage à maintenir la confidentialité du processus de médiation et de son contenu. Toute communication externe, avec d'autres parties voire les médias, ne peut avoir lieu que si convenue entre les parties et avec la Médiatrice. Pour sa part, toutes les informations et documents remis à la Médiatrice ne sont transmis à aucune partie, sauf convenu autrement avec la personne demanderesse.

La personne demanderesse étant principalement intéressée à trouver une solution durable à sa situation, elle accepte et s'engage à respecter ces règles, en conscience que si leur non-respect devait rendre impossible l'aboutissement du processus de médiation, la Médiatrice peut décider de l'interrompre (Art. 20.2 LMed).

Annette Zunzer Raemy
Médiatrice cantonale